

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1747

présenté par
M. Valentin

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« c *bis*) Après le même 3° *bis*, devenu le 3° *ter*, il est inséré un 3° *quater* ainsi rédigé :

« 3° *quater* Des produits bénéficiant de la mention valorisante « montagne » définie à l'article L. 644-2 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention valorisante « montagne » garantit des conditions de production spécifiques : utilisation exclusive de ressources fourragères et d'aliments produits en zone de montagne, respect de critères stricts relatifs à l'altitude et au mode d'élevage. Elle constitue à ce titre un indicateur de qualité, de durabilité et d'ancrage territorial au moins aussi exigeant que les certifications actuellement prises en compte dans le calcul des objectifs EGAlim.

Son absence des critères EGAlim pénalise les productions de montagne, dont l'empreinte environnementale est reconnue et dont la filière représente, pour les seuls départements de Haute-Savoie et de l'Ain, plus de 100 millions de litres de lait, 1 200 emplois directs et 23

000 hectares de prairies permanentes. Le présent amendement répare cette lacune en intégrant la mention « montagne » parmi les critères d'approvisionnement durable de la restauration collective, aux côtés des signes officiels de qualité déjà reconnus.